

**CIRCULAIRE N° 368 E. Tp.** du 6 octobre 1915 spécifiant les **communications téléphoniques autorisées** dans les relations entre départements limitrophes de la zone de l'intérieur.

Je vous informe que, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé d'autoriser tous les abonnés, à l'exception de ceux dont les postes sont accessibles à une clientèle (hôtels, cafés, restaurants, etc.) et assimilables par suite à des postes publics, à bénéficier de la mesure prévue par la circulaire n° 116 E. Tp. du 11 mars 1915 (insérée au *Bulletin mensuel* d'avril 1915).

L'interdiction de correspondre par téléphone, dans les relations entre départements limitrophes de la zone de l'intérieur, ne s'appliquera donc plus désormais qu'aux postes d'abonnés accessibles à une clientèle et aux postes publics.

Vous voudrez bien donner les instructions utiles en vue de l'application immédiate de ces dispositions.

Gaston THOMSON.

---

Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 12, novembre 1915 - p. 509



**CIRCULAIRE N° 396 E. Tp.** du 28 octobre 1915 précisant les **conditions d'échange des communications téléphoniques** entre certaines catégories d'abonnés des départements limitrophes de la zone de l'intérieur.

Il m'a été signalé que la circulaire 368 E. Tp. du 6 octobre 1915 n'est pas appliquée d'une manière uniforme dans tous les départements.

Je vous informe que cette circulaire a eu uniquement pour effet d'admettre de nouvelles catégories d'abonnés, notamment les abonnés sans profession, à bénéficier de la mesure prévue par la circulaire 116 E. Tp. du 11 mars 1915. Il s'ensuit que les échanges téléphoniques entre abonnés antérieurement ou nouvellement autorisés à disposer de ces facilités de communiquer demeurent soumis aux dispositions restrictives stipulées par cette dernière circulaire, et, en particulier, à l'obligation, pour chacun des deux abonnés correspondant, d'avoir au préalable signé l'engagement réglementaire.

Vous voudrez bien, le cas échéant, adresser les instructions nécessaires aux bureaux intéressés de votre département en vue de l'exacte observation de ces dispositions.

Gaston THOMSON.

---

Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 13, décembre 1915 - p. 585